MINISTÈRE DE

cs/.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat 1'Education Nationale DIRECTION

sont

ARRÈTÉ.

DE L'ARCHITECTURE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE

BUREAU

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les façades et les couvertures du Château le POUDENAS (Lot-et-Garonne)	
appartenant à Mme la Comtesse de NADATILIAC y demeurant	
	ire supplémentaire des monuments historiques.
	ARTICLE 2.
Le présent arrêté	sera transcrit au bureau des hypothèques de la
ituation de l'immeub	
	ARTICLE 3.
Il sera notifié au	préfet du département, pour les archives de la
oréfecture, au maire	de la commune d. e. POUDRNAS et au proprié
	. 2 . •
	-
qui seront responsabl	es, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Paris, le 26 MAI 1952

T. S. V. P.

3561-646-J. M. 131498. [10713]